



Distr. générale
20 février 2020

Original : anglais
Anglais et français seulement



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Bamako
sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets
dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières
et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique
Troisième réunion
Brazzaville, 12–14 février 2020**

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention
de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique
des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements
transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits
en Afrique sur les travaux de sa troisième réunion**

I. Introduction

1. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, organisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur le thème « Des décisions à l'action : œuvrer pour un avenir sans les dangers des produits chimiques et des déchets en Afrique », s'est tenue à Brazzaville du 12 au 14 février 2020 et a été accueillie par le Gouvernement congolais. La réunion, qui devait durer trois jours, a débuté par un segment d'experts de deux jours, les 12 et 13 février, suivi d'un segment ministériel le 14 février.
2. Ont participé à la réunion les représentants des Parties à la Convention de Bamako, ainsi que des observateurs, y compris des non-parties, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales.

II. Rapport du segment d'experts

A. Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte le 12 février 2020 à 10 h 35 par Mme Juliette Biao Koudenoukpo, Directrice et Représentante régionale du Bureau régional du PNUE pour l'Afrique, qui a souhaité la bienvenue aux représentants, les a remerciés de leur présence et a salué l'appui reçu par la Convention, en particulier de la part du secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et du PNUE.
4. Des déclarations d'ouverture ont également été faites par Mme Arlette Soudan-Nonault, Ministre du tourisme et de l'environnement du Congo et future présidente de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako ; M. Harsen Nyambe, Chef de la Division de l'environnement, des changements climatiques, de l'eau et de la gestion des terres de la Commission de l'Union africaine ; et M. Joseph Seka, Président sortant de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako et Ministre de l'environnement et du développement durable de la Côte d'Ivoire.

B. Adoption de l'ordre du jour

5. Conformément à son Règlement intérieur, la Conférence des Parties a adopté son ordre du jour et son programme de travail sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/BC/COP.3/1), présenté ci-dessous, et de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/BC/COP.3/1/Add.1).

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Organisation des travaux ;
 - c) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties.
4. Rapport du secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de Bamako.
5. Questions relatives à l'application de la Convention :
 - a) Questions stratégiques :
 - i) Nombre d'adhésions ou de ratifications à la Convention depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties ;
 - ii) Mise en œuvre des décisions adoptées à la deuxième réunion de la Conférence des Parties (y compris l'éventuel transfert du secrétariat au Mali et autres décisions) ;
 - iii) Bilan des préparatifs de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
 - iv) Détermination des moyens de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec la Convention de Bâle et d'autres conventions et instruments connexes ;
 - v) Détermination des possibilités de collaborer avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour promouvoir le programme de l'Approche stratégique au-delà de 2020 en Afrique ;
 - b) Questions juridiques, scientifiques et techniques :
 - i) Nouvelle liste de substances dangereuses devant être considérées comme des déchets dangereux ; recommandations concernant la révision de l'article 2 de la Convention de Bamako ;
 - ii) Établissement des rapports nationaux ;
 - iii) Examen de l'état de la gestion des déchets en Afrique ;
 - iv) Activités d'assistance technique et de renforcement des capacités ;
 - c) Questions financières :
 - i) Projet de barème des contributions des Parties ;
 - ii) Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Bamako et de la mobilisation de ressources à cette fin.
6. Programme de travail et budget.
7. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

Le groupe d'experts a décidé de constituer les groupes de contact jugés nécessaires pour l'aider dans ses travaux.

C. Questions d'organisation

1. Élection du Bureau

6. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, la Conférence des Parties a élu le Bureau par consensus et en veillant au maintien d'un équilibre régional, qui se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, comme suit :

Président : Congo
 Vice-Présidents : Égypte
 Niger
 Rwanda
 Rapporteur : Zimbabwe

2. Organisation des travaux

7. La Conférence des Parties a créé les trois groupes de contact suivants, qui examineront les projets de décision élaborés par le secrétariat en vue de leur examen et de leur adoption par les Parties, et a précisé leurs domaines de compétence :

- a) Groupe de contact 1 : produits chimiques (point 5 b) i) de l'ordre du jour
 Président : M. Bhaguthsing Beerachee, Directeur par intérim de la Division de la gestion des déchets solides au Ministère de l'environnement, de la gestion des déchets solides et du changement climatique de Maurice.
 Membres : Burkina Faso, Comores, Éthiopie, Niger, Ouganda, Sénégal, Basel Action Network.
- b) Groupe de contact 2 : secrétariat (point 5 a) ii) de l'ordre du jour
 Présidente : Mme Elham Refaat Abdel Aziz, Directrice générale de la Direction des produits et déchets dangereux au Ministère de l'environnement de l'Égypte.
 Membres : Angola, Bénin, Mali, Mozambique, République démocratique du Congo, Soudan.
- c) Groupe de contact 3 : programme de travail, budget et questions diverses (points 5 a) i), 5 c) i), 5 c) ii), 6, 7 et 8 de l'ordre du jour)
 Président : M. Marcellin-Richard Elenga, Directeur des études et de la planification au Ministère de l'environnement et du tourisme du Congo.
 Membres : Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe, Basel Action Network, Centre africain pour la santé environnementale, Réseau international pour l'élimination des polluants.

8. Les groupes de contact ont tenu des réunions en sous-groupe dans la matinée de la deuxième journée du segment d'experts avant de faire rapport en plénière.

3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako

9. Sur les 29 Parties à la Convention, les représentants des 13 pays suivants ont présenté des pouvoirs en bonne et due forme et d'autres communications relatives aux nominations et ont ainsi pu participer aux débats : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Gambie, Mali, Maurice, Niger, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe.

D. Rapport du secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de Bamako

10. À sa 1^{re} séance plénière, le groupe d'experts a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Les représentants étaient saisis d'un rapport que le secrétariat avait établi sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP.3/10). Le rapport porte sur quatre questions subsidiaires : questions financières relatives à la Convention ; empêcher le transfert vers l'Afrique de technologies polluantes ; activités menées par le secrétariat dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention ; informations des Parties concernant les points suivants : autorités compétentes, correspondants et organes de surveillance désignés ; nomination d'experts au Groupe de travail d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation et au Groupe de travail technique et juridique ; mouvements transfrontières de déchets dangereux auxquels les Parties ont participé ; mesures adoptées par les Parties en vue de l'application de la Convention ; données statistiques permanentes au sujet des effets des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ; accidents survenant au cours du mouvement transfrontière, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux et mesures prises pour y faire face ; méthodes de traitement et d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale ; mesures prises en vue de la mise au point de méthodes de production propres.

11. Les représentants ont pris note des informations figurant dans le rapport.

E. Questions relatives à l'application de la Convention

1. Questions stratégiques

a) Nombre d'adhésions ou de ratifications à la Convention depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties

12. Un représentant du secrétariat a confirmé que, depuis la deuxième réunion de la Conférence des Parties, quatre nouvelles Parties avaient ratifié la Convention, à savoir l'Angola, la Guinée-Bissau, le Libéria et le Rwanda.

13. Les représentants se sont félicités des nouvelles ratifications. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision CB.3/5 relative à l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et au contrôle des mouvements transfrontières et à la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (voir annexe).

b) Mise en œuvre des décisions adoptées à la deuxième réunion de la Conférence des Parties (y compris l'éventuel transfert du secrétariat au Mali)

14. Un représentant du secrétariat a fait un court exposé sur la mise en œuvre des décisions suivantes que la Conférence des Parties a adoptées à sa deuxième réunion : décision 2/1, intitulée « La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution » ; décision 2/2, intitulée « Contributions des Parties au fonds renouvelable en cas d'urgence » ; décision 2/4, intitulée « Synergies avec d'autres conventions et initiatives » ; décision 2/5, intitulée « Examen des dispositions relatives à l'accueil du secrétariat » ; décision 2/6, intitulée « Prévention des déchets électroniques dangereux et de l'importation et du déversement de déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie en Afrique » ; décision 2/8, intitulée « Établissement d'une liste des substances dangereuses considérées comme des "déchets dangereux" aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 2 » ; Déclaration d'Abidjan sur la Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution.

15. Un représentant du secrétariat a fait un exposé dans lequel il a présenté quatre scénarios détaillés et chiffrés concernant la création d'effectifs et d'un siège permanents pour la Convention, lesquels avaient été établis comme suite à la décision 2/5 de la Conférence des Parties.

16. Le secrétariat avait saisi la Conférence des Parties d'une note présentant quatre scénarios concernant l'éventuel transfert du secrétariat de la Convention à Bamako (UNEP/BC/COP.3/4). Il a également élaboré un projet de décision sur cette question de sorte que la Conférence des Parties puisse éventuellement l'adopter.

17. Au cours des longs débats qui ont suivi, des observations ont été faites par les représentants de l'Angola, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Mali et de la République démocratique du Congo.

18. Les discussions se sont ensuite poursuivies au sein du groupe de contact consacré à cette question, dans la matinée de la deuxième journée du segment d'experts, et après la présentation des conclusions du groupe de contact dans l'après-midi de la deuxième journée. Les conclusions ont été intégrées dans un exposé du secrétariat sur les incidences financières de la mise en œuvre du scénario privilégié. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision CB.3/4 sur les

dispositions relatives au transfert à Bamako, à la constitution et à la dotation en personnel du secrétariat de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (voir annexe).

c) Bilan des préparatifs de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

19. Ce point n'a pas fait l'objet d'un examen.

d) Détermination des moyens de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec la Convention de Bâle et d'autres conventions et instruments connexes

20. Ce point n'a pas fait l'objet d'un examen.

e) Détermination des possibilités de collaborer avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour promouvoir le programme de l'Approche stratégique au-delà de 2020 en Afrique

21. Ce point n'a pas fait l'objet d'un examen.

2. Questions juridiques, scientifiques et techniques

a) Nouvelle liste de substances dangereuses devant être considérées comme des déchets dangereux ; recommandations concernant la révision de l'article 2 de la Convention de Bamako

22. À la 2^e séance plénière, tenue le premier jour de la réunion dans l'après-midi, un représentant du secrétariat a fait un exposé indiquant les critères actuellement appliqués dans la Convention pour déterminer les déchets dangereux et la proposition de modification de l'article 2 de la Convention soumise par une Partie.

23. Des informations complémentaires ont été fournies aux représentants dans une note du secrétariat, y compris une liste de 575 substances dangereuses (UNEP/BC/COP.3/1) et dans la communication de l'État Partie présentant la modification qu'il propose d'apporter à l'article 2 de la Convention (UNEP/BC/COP.3/1/Add.1).

24. Les représentants ont également été saisis du projet de décision CB.3/1 proposant une liste de substances dangereuses devant être considérées comme des déchets dangereux au titre du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Bamako, à titre de référence et pour examen.

25. Le groupe de contact 3 a également examiné la question et rendu compte des résultats de ses délibérations à la Conférence des Parties en séance plénière. Ils ont estimé que la question était complexe et qu'elle mettait en jeu des considérations juridiques, commerciales, techniques et scientifiques. Les Parties ont prié le secrétariat de convoquer une réunion extraordinaire aux fins de la rédaction, de l'examen et de l'adoption éventuelle d'une nouvelle liste de substances dangereuses devant être considérées comme des déchets dangereux au sens du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention. Les Parties ont prié le secrétariat, au cas où une réunion extraordinaire ne pouvait être convoquée, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle. Le secrétariat a invité les Parties à dresser leur propre liste nationale et à proposer toute modification de l'article 2 au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle celle-ci pourrait être adoptée.

26. Des déclarations ont été faites sur ce sujet par l'Angola, le Burkina Faso, le Congo, le Mali, le Niger, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Soudan, le Zimbabwe et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

b) Établissement des rapports nationaux

27. Ce point n'a pas fait l'objet d'un examen.

c) Examen de l'état de la gestion des déchets en Afrique

28. La note qui devait être établie par le secrétariat à l'intention des représentants, qui aurait fait le point sur la gestion des déchets en Afrique, retracé les tendances en matière de gestion des déchets sur le continent et préconisé des améliorations dans le secteur pour renforcer la mise en œuvre de la Convention de Bamako, n'était pas disponible. L'examen de la gestion des déchets en Afrique a donc principalement porté sur les délibérations du groupe de contact 3, qui a fait rapport à la Conférence des Parties sur les résultats des délibérations qu'il a tenue pendant la 3^e séance plénière de la réunion, le deuxième jour du segment d'experts. Le groupe de contact s'était penché sur les mesures devant être prises pour éviter la pollution et le commerce des déchets plastiques, tant sur

le continent africain que dans ses environs ; la prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et l'importation en Afrique de ce type de déchets en fin de vie ; l'adoption en droit interne de réglementations mutuellement avantageuses régissant le commerce des déchets, notamment en vertu d'instruments tels que la Convention de Bamako, la Convention de Bâle et l'Amendement à la Convention de Bâle portant interdiction.

29. Des déclarations ont été faites sur ce sujet par le Libéria, Maurice et la République-Unie de Tanzanie.

d) Activités d'assistance technique et de renforcement des capacités

30. Ce point n'a pas fait l'objet d'un examen.

3. Questions financières

a) Projet de barème des contributions des Parties

31. Un représentant du secrétariat a fait un exposé sur le nouveau barème des contributions proposé (UNEP/BC/COP.3/6), qui repose sur le barème des quotes-parts des Nations Unies et qui avait été établi par le secrétariat pour équilibrer les contributions entre les Parties. Avant l'exposé du secrétariat, la question avait été examinée en détail par le groupe de contact 3, qui a ensuite recommandé à la Conférence des Parties d'adopter le scénario 5, selon lequel toutes les Parties verseraient 7 284,50 dollars par an au budget ordinaire en 2020 et en 2021. L'exposé du secrétariat n'a donc porté que sur le scénario 5.

32. Le groupe de contact a également engagé toutes les Parties à payer leurs arriérés de contributions, soulignant que seules quatre Parties avaient versé leurs contributions au fonds général d'affectation spéciale de la Convention pour les exercices 2018 et 2019. Le groupe a vivement remercié la Gambie, Maurice et la Tunisie de leurs contributions au fonds d'urgence ainsi que l'Éthiopie, Maurice et le Mozambique de leurs contributions au budget ordinaire. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision CB.3/6 sur le barème des contributions des Parties au fonds général d'affectation spéciale pour 2020 (voir annexe).

33. Une déclaration a été faite à ce sujet par l'Éthiopie.

b) Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Bamako et de la mobilisation de ressources à cette fin

34. Les Parties ont examiné une note établie par le secrétariat (UNEP/BC/COP.3/14) qui présente plusieurs méthodes novatrices pour mobiliser des ressources, créer des partenariats et élaborer des propositions de projet, programme et partenariat en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention et d'accroître les ressources financières disponibles à cette fin.

35. Les Parties se sont engagées à régler tous leurs arriérés et à s'acquitter des obligations que leur fera la Convention ; sont convenues de renforcer la coopération, la collaboration et l'appui avec les partenaires en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ; ont chargé le secrétariat d'établir des partenariats stratégiques en renforçant ceux qui existent déjà et en constituant de nouveaux partenariats et accords de coopération en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention et la mobilisation de ressources à cette fin. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté la décision CB.3/3 sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique et de la mobilisation de ressources à cette fin (voir annexe).

F. Programme de travail et budget

36. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention prévoit que le budget ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi qu'il est précisé aux articles 15 et 16, est établi par le secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties. En conséquence, le secrétariat avait élaboré une version actualisée du programme de travail et du budget pour l'exercice biennal 2020–2021 (UNEP/BC/COP.3/2) sur la base d'un budget de 995 000 dollars, les Parties contribuant à hauteur de 422 500 dollars, que le secrétariat a présentée aux Parties pour examen.

37. Le groupe de contact 3 a examiné le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2020–2021 dans la matinée de la deuxième journée du segment d'experts et a rendu compte des conclusions de ses délibérations en séance plénière dans l'après-midi de la deuxième journée. Il a également saisi la Conférence des Parties d'un projet de décision sur le sujet (projet de décision CB.3/2 sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2020–2021), laquelle l'a adopté et dans lequel la Conférence a approuvé le programme de travail et le budget de

la Convention pour l'exercice biennal 2020–2021 aux fins énoncées dans l'annexe y afférente et prié le secrétariat d'établir un projet de budget pour l'exercice biennal 2022–2023, de sorte qu'elle l'examine à sa quatrième réunion.

38. Des déclarations ont été faites par le Congo et l'Éthiopie.

G. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties

39. Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties tient une session ordinaire tous les deux ans, il est prévu que la quatrième réunion de la Conférence des Parties se tiendra en 2022, à une date qui sera déterminée par le Bureau.

40. À la clôture de la troisième réunion de la Conférence des Parties, aucune Partie n'avait proposé d'accueillir la quatrième réunion. Il a donc été convenu que la date et le lieu de la quatrième réunion seraient choisis ultérieurement.

H. Questions diverses

41. Aucune autre question n'a été examinée.

I. Adoption du rapport

42. Le rapport n'a pas été adopté lors de la réunion. Le secrétariat a été chargé d'arrêter la version définitive du rapport et de le diffuser.

J. Clôture de la réunion

43. À l'issue de sa 3^e séance plénière, le segment d'experts a été déclaré clos le jeudi 13 février 2020 à 18 h 50.

III. Rapport du segment ministériel

A. Ouverture de la réunion

44. La réunion a été ouverte à midi par M. Clément Mouamba, Premier Ministre du Congo, qui a souhaité la bienvenue aux ministres, experts et autres participants à la réunion, notant que leur présence témoignait de l'importance accordée par les pays africains à la gestion durable de l'environnement, en particulier à la gestion responsable des déchets dangereux. Il a souligné que les pays du continent devraient œuvrer de concert pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement au moyen de la coopération et de la mise en commun des connaissances et a relevé que les mesures énergiques qu'on attendait des États africains devaient s'accompagner d'une aide de solidarité de la part de la communauté internationale. Ce n'est qu'alors qu'on pourrait mettre fin à la pauvreté et juguler la pollution.

45. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Seka ; Mme Soudan-Nonault ; Mme Biao Koudenoukpo, représentant Mme Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE, qui a fait sa déclaration par visioconférence depuis Nairobi ; M. Nyambe, représentant Mme Josefa Leonel Correia Sacko, Commissaire en charge de l'économie rurale et de l'agriculture à la Commission de l'Union africaine.

B. Examen et adoption des textes issus du segment d'experts

1. Rapport des présidents sur les travaux des groupes de contact

46. Pour des raisons de temps, les présidents des groupes de contact n'ont pas rendu compte, pendant le segment ministériel de la réunion, des débats ou des textes issus de leur réunion. Les conclusions des délibérations, y compris les projets de décision proposés, avaient été présentés en séance plénière, dans l'après-midi de la deuxième journée du segment d'experts, dans le cadre de l'examen des projets de décision.

2. Déclarations nationales

47. Des déclarations nationales ont été faites par les Parties ci-après : Burkina Faso, Burundi, Égypte, Éthiopie, Gambie, Mali, Maurice, Niger, Ouganda et République démocratique du Congo.

48. Une déclaration a été faite par le pays observateur suivant : Guinée équatoriale.

C. Tables rondes ministérielles (à huis clos)

49. Des tables rondes ministérielles – l'une en anglais et l'autre en français – couvrant deux piliers de la Convention – comment promouvoir au mieux la gestion rationnelle des déchets produits sur le continent africain (en anglais) et comment protéger le continent africain contre l'importation non désirée de produits chimiques et de déchets dangereux (en français) – avaient été prévues, mais n'ont pas eu lieu en raison de contraintes de temps.

D. Rapport sur les tables rondes ministérielles (plénière)

50. Aucun débat en plénière n'a eu lieu concernant les conclusions des tables rondes ministérielles étant donné que ces dernières avaient été annulées.

E. Questions diverses

51. Aucune autre question n'a été examinée.

F. Adoption du rapport et des décisions

52. Le rapport n'a pas été adopté lors de la réunion. Le secrétariat a été chargé d'arrêter la version définitive du rapport et de le diffuser.

53. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a adopté les décisions ci-après:

a) Décision CB.3/1 : Projet de liste de substances dangereuses devant être considérées comme des déchets dangereux au sens du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

b) Décision CB.3/2 : Programme de travail et budget de l'exercice biennal 2020–2021 ;

c) Décision CB.3/3 : Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique et de la mobilisation de ressources à cette fin ;

d) Décision CB.3/4 : Dispositions relatives au transfert à Bamako, à la constitution et à la dotation en personnel du secrétariat de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

e) Décision CB.3/5 : État de la ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, de l'adhésion à la Convention et de sa mise en œuvre ;

f) Décision CB.3/6 : Barème des contributions des Parties au fonds général d'affectation spéciale pour 2020 ;

g) Décision CB.3/7 : Ratification et transposition en droit interne d'instruments mutuellement avantageux en matière de commerce des déchets : Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique et Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et Amendement à la Convention de Bâle ;

h) Décision CB.3/8 : Mesures destinées à prévenir la pollution par les déchets plastiques et leur commerce sur le continent africain et dans ses environs ;

i) Décision CB.3/9 : Prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et de l'importation et du déversement de ce type de déchets en fin de vie en Afrique.

54. Au cours des débats et de l'adoption des décisions, des observations ont été formulées par les Parties ci-après : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Niger.

G. Déclarations finales

55. S'exprimant au nom de la Directrice exécutive du PNUE, Mme Biao Koudenoukpo s'est félicitée des progrès importants accomplis par la Conférence des Parties entre ses deuxième et troisième réunions et a rappelé les avancées réalisées pendant sa troisième réunion, en mettant en exergue les décisions ayant été adoptées. Elle a toutefois noté que l'Afrique devait prendre son avenir en main dans ce domaine et qu'il faudrait mener des discussions approfondies et prendre des décisions difficiles, tout en assurant les Parties de l'appui que le PNUE continuera d'apporter à la Convention.

56. Dans son discours de clôture, Mme Soudan-Nonault a remercié les ministres, les experts et les autres participants de leurs contributions à la réunion et a salué le travail que le Bureau sortant a effectué entre les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties et à la troisième réunion. Elle a déclaré que les pays africains devaient faire face au développement constant de produits chimiques et à leur importation sur le continent, principalement dans les pays en développement, et qu'il était donc vital que les pays africains travaillent ensemble, dans le cadre de la Convention et d'autres conventions environnementales, pour mettre fin à l'importation et aux mouvements transfrontières de tous les déchets dangereux, afin d'instaurer et de maintenir un environnement sain pour les générations futures.

H. Clôture de la réunion

57. Le segment ministériel de la réunion a été déclaré clos le vendredi 14 février 2020 à 22 heures.

Annexe

Décisions adoptées par la Conférence de Parties à sa troisième réunion

CB.3/1 : Projet de liste de substances dangereuses devant être considérées comme des déchets dangereux au sens du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, au sens duquel sont considérées comme des « déchets dangereux » les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement,

Rappelant également sa décision CB.1/22, par laquelle elle a prié le secrétariat, agissant en coopération avec le secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, d'établir une liste des substances décrites au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Bamako, afin de constituer une nouvelle version de l'annexe VI qu'elle devait approuver à sa deuxième réunion,

Rappelant en outre sa décision CB.2/8, dans laquelle elle a estimé qu'il fallait établir une liste évolutive des substances dangereuses décrites au paragraphe 1 d) de l'article 2 afin de produire une nouvelle annexe dressant la liste de ces substances de sorte que les Parties disposent d'une définition exhaustive des déchets dangereux tels que définis par la Convention de Bamako, et qu'il fallait également renforcer la mise en œuvre et l'application de la Convention,

Considérant la liste des substances dangereuses établie dans la décision en question et remerciant les Parties d'avoir formulé des observations de fond à ce sujet,

Décide :

1. D'engager les Parties à utiliser, selon qu'il convient, la liste des substances dangereuses aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bamako au niveau national ;
2. D'inviter les Parties souhaitant le faire de proposer que la liste constitue une nouvelle annexe conformément à l'article 18 de la Convention, notant que le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption ;
3. De convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties pour examiner et éventuellement adopter l'amendement proposé, après communication du secrétariat ;
4. De prier le secrétariat, agissant en consultation avec les Parties et par l'intermédiaire du Bureau, de proposer un calendrier et des modalités d'organisation de sa réunion extraordinaire, en tenant compte de l'amendement proposé ;
5. De prier le Bureau, au cas où il ne serait pas possible de convoquer une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, d'inscrire à l'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties l'examen et l'adoption éventuelle de l'amendement proposé.

CB.3/2 : Programme de travail et budget de l'exercice biennal 2020–2021

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui prévoit que le secrétariat établit le budget ordinaire et qu'elle l'approuve,

Rappelant également les règles de gestion financière régissant l'administration de la Convention de Bamako, adoptées par la décision CB.1/8, qui prévoient qu'un projet de budget est établi pour l'année civile suivante, qu'elle doit approuver,

Rappelant en outre sa décision CB.2/2, dans laquelle 100 000 dollars sont alloués au fonds renouvelable destiné à aider à faire face aux situations d'urgence, en remplacement des crédits d'un montant de 2 500 000 dollars octroyés à cette fin dans la décision CB.1/9,

Rappelant la résolution 1/16 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement portant création du Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base et le Fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires versées à l'appui de la Convention de Bamako,

Prenant note du rapport du secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention de Bamako pendant l'exercice biennal 2018–2019,

Considérant avec satisfaction le programme de travail et le budget de l'exercice biennal 2020–2021,

Décide :

1. D'approuver le programme de travail et le budget de la Convention de Bamako de l'exercice biennal 2020–2021, qui s'élève à 995 000 dollars, aux fins énoncées dans le tableau figurant à l'annexe de la présente décision ;
2. De convenir que le barème des contributions au fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence doit respecter les conditions énoncées à l'annexe II de la décision CB.3/6 ;
3. D'approuver un budget de 2 500 000 dollars en faveur du fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence ;
4. De prier le secrétariat de revoir les règles de gestion financière afin de préciser, d'un point de vue pratique, comment le fonds renouvelable, le fonds général d'affectation spéciale et le fonds pour les contributions volontaires doivent être gérés, ainsi que toute question y afférente ;
5. D'autoriser le Secrétaire exécutif de la Convention de Bamako à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans la limite des crédits qu'elle a approuvés ;
6. De prier le secrétariat d'établir un projet de budget pour l'exercice biennal 2022–2023, qu'elle examinera à sa quatrième réunion ;
7. De prier le secrétariat, lors de l'établissement du programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022–2023, de présenter un budget réaliste axé sur les résultats, faisant apparaître les contributions des Parties dans deux cas de figure :
 - a) Maintien du budget à son niveau de 2020–2021 en valeur nominale ;
 - b) Modifications qu'il faudrait apporter au budget de 2020–2021 pour répondre aux besoins prévus et couvrir les coûts ou réaliser des économies connexes.

Annexe de la décision CB.3/2

Programme de travail et budget de l'exercice biennal 2020–2021

Résultats	Produits	Activités	Indicateurs	Prévisions pour 2020	Prévisions pour 2021	Source de financement		
						Fonds d'affecta- tion spéciale	Partenaires	PNUE
Résultat 1 : Promotion des activités de la Convention	a) Augmentation du nombre d'adhésions à la Convention de Bamako	i) Sensibilisation aux niveaux mondial et régional	1. Augmentation du nombre de ratifications (au moins 5) 2. Au moins 5 déclarations de haut niveau faites par des décideurs réaffirmant l'importance de la Convention de Bamako	20 000	20 000	√		
	b) Gestion et diffusion efficaces de l'information	ii) Création de bases de données et de réseaux	3. Mise sur pied d'un centre d'échange d'informations	50 000				√
	c) Renforcement des capacités nationales de surveillance et de contrôle du respect	iii) Formation des membres d'organismes nationaux de contrôle du respect (correspondants et organes de surveillance)	4. Nombre de membres clefs des services de contrôle du respect ayant reçu une formation	30 000	30 000	√		√
	d) Élaboration et application d'une stratégie de mise en œuvre de la Convention	iv) Conception de la stratégie de mise en œuvre de la Convention à l'intention des Parties	5. Nombre d'activités tirées de la stratégie que les Parties ont commencé à mettre en œuvre	20 000	20 000	√		

Résultats	Produits	Activités	Indicateurs	Prévisions pour 2020	Prévisions pour 2021	Source de financement		
						Fonds d'affectation spéciale	Partenaires	PNUE
Résultat 2 : Renforcement des mécanismes de collaboration et de coopération	Renforcement de la coopération et de la collaboration avec les parties prenantes concernées	i) Élaboration de propositions de projet à soumettre aux donateurs potentiels en vue d'un financement	1. Nombre d'accords de coopération officiels conclus	50 000	55 000	√	√	
		ii) Renforcement de la synergie entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et autres instruments	2. Nombre de programmes/projets conjoints mis en œuvre 3. Nombre d'activités conjointes entreprises					
Résultat 3 : Amélioration du fonctionnement du secrétariat	Coordination des activités du secrétariat	i) Réunions du Bureau	1. Nombre de réunions et de manifestations intersessions organisées ; réunions fructueuses de la Conférence des Parties	200 000	200 000	√		√
	Quatrième réunion de la Conférence des Parties	ii) Communication iii) Organisation de réunions et de manifestations intersessions iv) Autres frais se rapportant à la gestion, aux programmes et à l'administration	2. Quatrième réunion fructueuse de la Conférence des Parties		300 000	√	√	
Total partiel				370 000	625 000	422 500	232 500	340 000
Total					995 000			

CB.3/3 : Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique et de la mobilisation de ressources à cette fin

La Conférence des Parties,

Rappelant la « Déclaration d'Abidjan sur la Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution », figurant dans le document UNEP/BC/COP.2/9, qui a été adoptée à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 30 janvier au 1^{er} février 2018, ainsi que les ressources limitées disponibles pour faciliter la mise en œuvre d'une plateforme pour une Afrique sans pollution,

Rappelant également les décisions CB.2/1 et CB.2/4, dans lesquelles elle a prié les Parties, les secrétariats et les partenaires d'accords multilatéraux concernés à promouvoir la cohérence et les synergies entre la Convention de Bamako et d'autres conventions et initiatives relatives aux produits chimiques et aux déchets dangereux,

Constatant le faible niveau de mise en œuvre de la Convention de Bamako, plus de 20 ans après son entrée en vigueur, en 1998,

Saluant le rapport pour 2018 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'avenir de la gestion des déchets en Afrique, ainsi que ses conclusions et recommandations,

Constatant que la majorité des Parties ne se sont pas acquittées de leurs obligations financières et qu'il n'y avait pas de fonds disponibles pour l'exécution du programme de travail et du budget qu'elle avait approuvés à sa deuxième réunion,

Consciente de l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Convention de Bamako, notamment en ce qu'il héberge son secrétariat provisoire et lui fournit des ressources financières, humaines et techniques,

Sachant qu'il faut mettre au point, entre autres, des moyens, mesures, partenariats et méthodes de collaboration innovants, afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention,

Décide :

1. De réaffirmer qu'elle est résolue à mettre en œuvre la Convention de Bamako dans toute la mesure possible ;
2. De s'engager de nouveau à régler tous les arriérés et à honorer les obligations futures au titre de la Convention ;
3. De renforcer la coopération, la collaboration et l'appui avec les partenaires en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
4. De charger le secrétariat d'établir des partenariats stratégiques en renforçant ceux qui existent déjà et en constituant de nouveaux partenariats et accords de coopération en vue de la mise en œuvre de la Convention de Bamako et de ses décisions ;
5. De prier le secrétariat de conclure des accords de coopération pour renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre la Convention de Bamako, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bamako ;
6. De prier également le secrétariat d'élaborer :
 - a) Des programmes communs avec un ou plusieurs partenaires aux fins d'une mise en œuvre conjointe, y compris en matière de renforcement des capacités ;
 - b) Des partenariats avec les organisations ayant une expérience dans la fourniture de solutions ;

-
- c) Des partenariats avec des organisations qui mobiliseront des fonds et fourniront des orientations pour mettre en œuvre le programme de travail ;
- d) Des partenariats avec des gouvernements, des organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies ;
7. De prier les Parties, les communautés économiques régionales, la Banque africaine de développement, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et d'autres partenaires d'appuyer les projets en matière de gestion rationnelle des déchets dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre la Convention de Bamako ;
8. De promouvoir la collaboration entre la Convention de Bamako, les Parties, la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autorités locales et municipales pour l'exécution des activités relevant de la Convention de Bamako ;
9. D'utiliser les rapports présentés par les Parties au titre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins de la communication d'informations au titre de la Convention de Bamako ;
10. D'engager les Parties à s'appuyer sur les conclusions et recommandations du rapport sur l'avenir de la gestion des déchets en Afrique dans leurs interventions en matière de gestion rationnelle des déchets ;
11. De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant en collaboration avec d'autres partenaires et Parties, de poursuivre la mise à jour du rapport sur l'avenir de la gestion des déchets en Afrique et de partager ses conclusions et recommandations.

CB.3/4 : Dispositions relatives au transfert à Bamako, à la constitution et à la dotation en personnel du secrétariat de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui définit les fonctions du secrétariat,

Rappelant également sa décision CB.1/6, intitulée « Dispositions institutionnelles relatives à l'application de la Convention : mise en place d'un secrétariat », qu'elle a adoptée à sa première réunion et dans laquelle elle a décidé que les fonctions de secrétariat seraient assurées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant en outre la résolution 1/16 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées, dans laquelle l'Assemblée a autorisé le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à assurer les fonctions de secrétariat de la Convention de Bamako définies dans sa décision CB.1/6,

Prenant note des conclusions de la réunion consultative informelle des Parties à la Convention de Bamako, qui s'est tenue à Nairobi le 28 mai 2016, en ce qui concerne l'examen éventuel des dispositions institutionnelles relatives à l'accueil du secrétariat de la Convention de Bamako,

Rappelant qu'elle a, à sa deuxième réunion tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2018 à Abidjan (Côte d'Ivoire), approuvé à l'unanimité le transfert du secrétariat à Bamako,

Prenant note avec gratitude de l'offre faite par le Gouvernement malien d'accueillir le secrétariat de la Convention de Bamako et de faciliter son fonctionnement,

Résolue à faire en sorte que le secrétariat dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer les Parties et collaborer avec elles aux fins de la mise en œuvre efficace et du respect des dispositions de la Convention de Bamako,

Décide :

1. De prier le Bureau et le secrétariat de la Convention de Bamako, ce dernier étant actuellement hébergé par le Programme des Nations unies pour l'environnement, ainsi que le Gouvernement malien de mettre en œuvre le scénario 2, qui figure dans l'annexe de la présente décision ;
2. D'inviter les Parties à fournir et à mobiliser les ressources financières et autres nécessaires pour effectivement transférer le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Bamako ;
3. D'exhorter les Parties à payer dans les délais impartis à la Convention de Bamako leurs contributions financières annuelles dues et en souffrance ;
4. De prier le secrétariat de chercher des moyens de mobiliser des ressources supplémentaires, durables et prévisibles.

Annexe de la décision CB.3/4

Note relative au déroulement de l'examen des dispositions concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Bamako

1. Introduction

Le secrétariat a élaboré quatre scénarios concernant la mise en place et la dotation en personnel du secrétariat de la Convention de Bamako, en tenant compte des facteurs suivants, qui déterminent son efficacité et son bon fonctionnement :

- a) Effectifs minimums indispensables pour un secrétariat opérationnel et efficace ;
- b) Ressources dont dispose la Convention ;
- c) Disponibilité de locaux de bureau adéquats, dotés des équipements et services voulus.

2. Scénarios

<i>Scénario</i>	<i>Mesures requises</i>	<i>Incidences financières</i>
Scénario n° 1 : Le secrétariat et la Convention sont entièrement gérés par les Parties	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties négocient les clauses et conditions de l'accord avec le pays hôte • Le pays hôte est entièrement responsable du recrutement et de la coordination pour la Convention • Le pays hôte administre les fonds d'affectation spéciale et apporte un appui stratégique et administratif • Le rôle du PNUE en tant que secrétariat et administrateur des fonds prend fin • Exemple d'organisation dont le secrétariat fonctionne selon ce modèle : Conseil des ministres africains sur l'eau • <i>N.B.</i> : Ce scénario ne sera pas conforme aux décisions de la Conférence des Parties et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement 	<p>Coût pour les Parties</p> <p><i>Ressources humaines</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies : • Secrétaire exécutif(ve) (P-5) : 250 000 dollars • Administrateur(trice) de programmes (P-3) : 160 000 dollars • Assistant(e) administratif(ve) attaché(e) au programme (G-7) : 55 000 dollars <p><i>Fonctions du secrétariat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de coordination et de gestion : 150 000 dollars • Dépenses imprévues : 85 000 dollars <p>Total partiel : 700 000 dollars</p> <p>Coût pour le pays hôte</p> <p>Dépenses associées aux locaux et aux installations et services connexes : 200 000 dollars</p> <p>Total partiel : 200 000 dollars</p> <p>Coût annuel total estimé : 900 000 dollars</p>
Scénario n° 2 : Le secrétariat et la Convention sont hébergés par un pays hôte et le PNUE assure la coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays hôte fournit les locaux • Les Parties assument l'ensemble des dépenses relatives aux ressources humaines, à la coordination et à la gestion • Le PNUE administre les fonds d'affectation spéciale et apporte un appui stratégique et administratif <p>Exemple d'organisation dont le secrétariat fonctionne selon ce modèle : Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe ; Accord de cessez-le-feu de Lusaka</p>	<p>Coût pour les Parties</p> <p><i>Ressources humaines</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies : • Secrétaire exécutif(ve) (P-5) : 250 000 dollars • Administrateur(trice) de programmes (P-3) : 160 000 dollars • Assistant(e) administratif(ve) attaché(e) au programme (G-7) : 55 000 dollars <p><i>Fonctions du secrétariat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de coordination : 100 000 dollars • Dépenses imprévues : 85 000 dollars <p>Total partiel : 650 000 dollars</p> <p>Coût pour le PNUE</p> <p><i>Fonctions du secrétariat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de coordination et de gestion : 50 000 dollars • Coûts indirects de personnel : 50 000 dollars <p>Total partiel : 100 000 dollars</p> <p>Coût pour le pays hôte</p> <p>Dépenses associées aux locaux et aux installations et services connexes : 200 000 dollars</p> <p>Total partiel : 200 000 dollars</p> <p>Coût annuel total estimé : 1 000 000 dollars</p>

<i>Scénario</i>	<i>Mesures requises</i>	<i>Incidences financières</i>
Scénario n° 3 : Le secrétariat et la Convention sont entièrement accueillis au sein d'une autre organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties négocient avec un partenaire stratégique ou un accord multilatéral sur l'environnement en vue de la reprise de l'ensemble des fonctions du secrétariat • Le partenaire stratégique ou l'accord multilatéral sur l'environnement sera chargé de l'administration des fonds d'affectation spéciale ainsi que de l'exécution du programme de travail et du budget <p>Exemples de partenaire stratégique ou d'accord multilatéral sur l'environnement : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et Union africaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts dépendent de la façon dont le partenaire stratégique potentiel met en œuvre la Convention • Les Parties continuent de s'acquitter de leurs obligations financières au regard de certaines fonctions, telles que les dépenses de coordination et de gestion et certaines des dépenses relatives aux ressources humaines
Scénario n° 4 : Le statu quo est maintenu et le PNUE continue d'accueillir le secrétariat à Nairobi	<ul style="list-style-type: none"> • Le PNUE continue d'administrer les fonds d'affectation spéciale, de s'acquitter des fonctions du secrétariat et d'apporter un appui stratégique et administratif • Exemples d'organisation dont le secrétariat fonctionne selon ce modèle : Conférence ministérielle africaine sur l'environnement ; Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale ; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 	<p>Coût pour le PNUE</p> <p><i>Ressources humaines</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies : • Administrateur(trice) de programmes (P-4) à 25 % du temps de travail : 50 000 dollars • Assistant(e) administratif(ve) attaché(e) au programme (G-6) à 100 % du temps de travail : 53 000 dollars • Autre personnel d'appui : 20 000 dollars <p><i>Fonctions du secrétariat</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de coordination et de gestion : 82 000 dollars • Dépenses associées aux locaux et aux installations et services connexes : 50 000 dollars • Dépenses imprévues : 85 000 dollars <p>Coût annuel total estimé : 297 000 dollars</p>

CB.3/5 : État de la ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, de l'adhésion à la Convention et de sa mise en œuvre

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision CB.2/1, intitulée « La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution », dans laquelle elle exhortait les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique à prendre en compte ses avantages et à la ratifier ou à y adhérer dès que possible, afin de s'unir pour prendre des mesures visant l'interdiction totale des importations de produits chimiques et déchets dangereux en Afrique,

Saluant la décision 17/1 adoptée à la dix-septième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, qui s'est tenue à Durban du 11 au 15 novembre 2019, dans laquelle les États membres ne l'ayant pas encore fait ont été engagés à ratifier la Convention de Bamako,

Décide :

1. D'exhorter les États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Bamako ou n'y ont pas encore adhéré à prendre d'urgence des mesures en faveur de la ratification ou de l'adhésion, afin de faciliter et de consolider l'action menée par le continent africain pour renforcer l'interdiction totale de l'importation de produits chimiques et déchets dangereux en Afrique et de régler d'autres problèmes liés à la gestion des déchets ;
2. De prier le secrétariat de fournir des informations et des orientations aux États membres de l'Union africaine en vue de promouvoir la ratification de la Convention de Bamako ou l'adhésion à celle-ci ;
3. De prier également le secrétariat d'élaborer un instrument régional pour guider les Parties et les États membres aux fins de la transposition en droit interne et de la mise en œuvre de la Convention ;
4. De prier la Commission de l'Union africaine de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci, ainsi que sa transposition en droit interne et sa mise en œuvre.

CB.3/6 : Barème des contributions des Parties au fonds général d'affectation spéciale pour 2020

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 11.4 du rapport sur les travaux de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, dans lequel la Conférence des Parties a adopté le principe selon lequel le barème des contributions au budget ordinaire et au fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence serait calculé selon les règles de l'Union africaine,

Rappelant également sa décision CB.2/7, qui détermine le barème des contributions des Parties pour l'exercice biennal 2018–2019,

Rappelant en outre sa décision CB.2/2, dans laquelle elle a prié le secrétariat de définir un nouveau barème des contributions assurant une répartition équilibrée des quotes-parts entre les Parties et de lui présenter ce nouveau barème pour examen à sa troisième réunion,

Décide :

1. D'adopter un barème uniforme de contributions au fonds général d'affectation spéciale, tel qu'il figure dans le tableau constituant l'annexe I de la présente décision ;
2. D'adopter également un barème uniforme de contributions au fond renouvelable, tel qu'il figure dans le tableau constituant l'annexe II de la présente décision ;
3. De convenir que le barème des contributions sera maintenu de 2020 à 2023 afin d'assurer une certaine prévisibilité dans les contributions et la budgétisation du programme de travail de la Convention ;
4. De convenir d'utiliser le barème des contributions adopté dans la présente décision pour déterminer les contributions de chaque Partie au regard du programme de travail et du budget annuels ;
5. De remercier les Parties qui ont versé leurs contributions, y compris celles qui ont réduit leurs arriérés ;
6. D'exhorter toutes les Parties à continuer de verser leurs contributions en intégralité, de manière régulière et prévisible, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année ;
7. De convenir de gérer toutes les contributions volontaires versées aux fins de l'application de la Convention de Bamako dans le cadre du fonds général d'affectation spéciale ;
8. De prier le secrétariat d'élaborer, pour approbation par le Bureau, des options pour le règlement des arriérés et de communiquer celles-ci aux Parties afin qu'elles prennent les mesures voulues ;
9. De prier les Parties ayant des arriérés de contributions au fonds général d'affectation spéciale et au fonds renouvelable de les régler le plus rapidement possible ;
10. De prier le secrétariat de facturer les Parties avant le 31 octobre de chaque année pour les contributions de l'année suivante, y compris les arriérés.

Annexe I de la décision CB.3/6**Barème uniforme des contributions des Parties au budget ordinaire**
(en dollars des États-Unis)

<i>Numéro</i>	<i>Partie</i>	<i>Contributions des Parties au budget ordinaire pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties au budget ordinaire pour 2021</i>
1	Angola	7 284,5	7 284,5
2	Bénin	7 284,5	7 284,5
3	Burkina Faso	7 284,5	7 284,5
4	Burundi	7 284,5	7 284,5
5	Cameroun	7 284,5	7 284,5
6	Comores	7 284,5	7 284,5
7	Congo	7 284,5	7 284,5
8	Côte d'Ivoire	7 284,5	7 284,5
9	Égypte	7 284,5	7 284,5
10	Éthiopie	7 284,5	7 284,5
11	Gabon	7 284,5	7 284,5
12	Gambie	7 284,5	7 284,5
13	Guinée-Bissau	7 284,5	7 284,5
14	Libéria	7 284,5	7 284,5
15	Libye	7 284,5	7 284,5
16	Mali	7 284,5	7 284,5
17	Maurice	7 284,5	7 284,5
18	Mozambique	7 284,5	7 284,5
19	Niger	7 284,5	7 284,5
20	Ouganda	7 284,5	7 284,5
21	République démocratique du Congo	7 284,5	7 284,5
22	République-Unie de Tanzanie	7 284,5	7 284,5
23	Rwanda	7 284,5	7 284,5
24	Sénégal	7 284,5	7 284,5
25	Soudan	7 284,5	7 284,5
26	Tchad	7 284,5	7 284,5
27	Togo	7 284,5	7 284,5
28	Tunisie	7 284,5	7 284,5
29	Zimbabwe	7 284,5	7 284,5

Annexe II de la décision CB.3/6**Barème uniforme des contributions des Parties au fonds renouvelable**
(en dollars des États-Unis)

<i>Numéro</i>	<i>Partie</i>	<i>Contribution exceptionnelle par Partie</i>
1	Angola	86 207
2	Bénin	86 207
3	Burkina Faso	86 207
4	Burundi	86 207
5	Cameroun	86 207
6	Comores	86 207
7	Congo	86 207
8	Côte d'Ivoire	86 207
9	Égypte	86 207
10	Éthiopie	86 207
11	Gabon	86 207
12	Gambie	86 207
13	Guinée-Bissau	86 207
14	Libéria	86 207
15	Libye	86 207
16	Mali	86 207
17	Maurice	86 207
18	Mozambique	86 207
19	Niger	86 207
20	Ouganda	86 207
21	République démocratique du Congo	86 207
22	République-Unie de Tanzanie	86 207
23	Rwanda	86 207
24	Sénégal	86 207
25	Soudan	86 207
26	Tchad	86 207
27	Togo	86 207
28	Tunisie	86 207
29	Zimbabwe	86 207

CB.3/7 : Ratification et transposition en droit interne d'instruments mutuellement avantageux en matière de commerce des déchets : Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique et Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et Amendement à la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique,

Consciente de la nécessité de faire connaître au niveau mondial l'objet et le but de la Convention de Bamako visant à interdire l'importation à destination de l'Afrique des déchets dangereux et radioactifs sous toutes leurs formes,

Comprenant que les synergies entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, l'Amendement y afférent et la Convention de Bamako sont fortes et mutuellement avantageuses aux fins de protéger l'Afrique contre le commerce non durable et illégal des déchets,

Se félicitant que l'Amendement à la Convention de Bâle portant interdiction soit entré en vigueur dans 98 Parties,

Préoccupée par le fait que tous les pays d'Afrique n'ont pas ratifié la Convention de Bâle, l'Amendement à la Convention de Bâle portant interdiction et la Convention de Bamako,

Décide :

1. D'engager toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier d'urgence la Convention de Bâle et l'Amendement à la Convention de Bâle portant interdiction et à élaborer des textes d'application pour transposer ces instruments et la Convention de Bamako en droit interne ;
2. D'engager tous les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à ratifier d'urgence les conventions de Bamako et de Bâle ainsi que l'Amendement à la Convention de Bâle portant interdiction et à élaborer des textes d'application pour transposer ces instruments en droit interne ;
3. De prier toutes les Parties de faire rapport sur la situation et sur les progrès réalisés au regard du paragraphe 1 ci-dessus et de fournir des informations concernant tout obstacle à la ratification et à la mise en œuvre des instruments susmentionnés ;
4. De prier le secrétariat, agissant en coopération avec le Secrétariat de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, d'apporter une assistance à toute Partie qui pourrait éprouver des difficultés à assurer les ratifications mutuellement avantageuses souhaitées et à adopter les législations nationales visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision.

CB.3/8 : Mesures destinées à prévenir la pollution par les déchets plastiques et leur commerce sur le continent africain et dans ses environs

La Conférence des Parties,

Pleinement consciente de la crise de plus en plus grave et inquiétante causée par la pollution due aux déchets plastiques sous toutes leurs formes, y compris les déchets microplastiques, qui ont des effets néfastes sur les milieux marins et terrestres à travers le monde, y compris sur le continent africain et dans ses environs,

S'inquiétant de plus en plus des conséquences nocives sur l'environnement et la santé humaine des produits et déchets plastiques, y compris les effets de leurs additifs chimiques, qui contiennent souvent des polluants organiques persistants ou des métaux lourds, et des conséquences du rejet direct de déchets plastiques dans les milieux terrestres ou marins, ou de leur incinération, de leur brûlage à l'air libre ou de leur recyclage dans le cadre d'opérations qui exposent les travailleurs et l'environnement à des émissions ou des résidus nocifs,

Notant avec grand intérêt les résolutions adoptées à plusieurs reprises par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur le thème des déchets plastiques, notamment sa résolution 4/6, dans laquelle elle a invité tous les États membres et autres acteurs aux niveaux local, national, régional et international à s'attaquer au problème des déchets marins et des microplastiques, en privilégiant une approche fondée sur le cycle de vie complet et l'utilisation rationnelle des ressources, sur la base des initiatives et instruments existants, tels que la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique,

Notant en particulier la résolution 4/9 de l'Assemblée pour l'environnement sur la lutte contre la pollution par les produits en plastique à usage unique, dans laquelle celle-ci a prié les États membres de s'efforcer de trouver des solutions de remplacement à la production et à l'utilisation de plastiques à usage unique, notamment les sacs, autres emballages et couverts en plastique,

Prenant note de la Déclaration de Durban pour l'adoption de mesures en faveur de la viabilité de l'environnement et de la prospérité en Afrique, adoptée à la dix-septième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, en particulier la section VIII de son appendice, dans lequel les États membres se sont engagés à appuyer la lutte mondiale contre la pollution par le plastique, notamment dans le cadre d'un nouvel accord mondial qui, entre autres, fonderait la prévention de la pollution par le plastique sur une approche globale du cycle de vie complet et de la conception des plastiques,

Sachant qu'il faudra, pour promouvoir une économie circulaire concernant les plastiques dans l'économie mondiale, mettre en place une structure de gouvernance mondiale qui assure la définition et la coordination de mesures de lutte contre la pollution par les produits plastiques tout au long de leur cycle de vie, dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées,

Rappelant que la déclaration du Conseil des Ministres des pays nordiques pour l'environnement et le climat, publiée en octobre 2019, et la déclaration de Saint John's publiée par la Communauté des Caraïbes lors de la quarantième Conférence des chefs de gouvernement des États des Caraïbes ont également demandé que soit négocié d'urgence un nouvel accord mondial visant à réduire la pollution par le plastique sur la base d'une démarche axée sur le cycle de vie complet du plastique, y compris la conception de produits et la prévention des déchets plastiques,

Accueillant avec satisfaction les nombreuses lois déjà promulguées en Afrique pour réduire la pollution par le plastique par l'interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'utilisation et de la vente de sacs de transport en plastique et d'autres articles en plastique à usage unique,

Vivement préoccupée par le fait que, les pays d'Asie ayant pris des mesures pour interdire de plus en plus l'importation de déchets plastiques, l'Afrique pourrait devenir de plus en plus vulnérable au commerce mondial des déchets plastiques,

Considérant l'amendement récemment apporté à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination afin d'inclure et, partant, de mieux contrôler l'exportation non durable de déchets plastiques mélangés, contaminés et halogénés, en particulier à destination de pays en développement,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Bamako, qui interdit l'importation de tous les déchets dangereux en Afrique, et l'article 2 de la Convention, qui donne une définition des déchets dangereux qui se veut plus complète que celle de la Convention de Bâle,

Constatant que si de nombreux types de déchets plastiques (par ex. Y13, Y17, Y18) sont énumérés dans l'annexe I de la Convention de Bamako, tous les déchets plastiques n'y figurent pas, ce qui laisse un vide dans la gamme de déchets couverts par les interdictions d'importation au titre de la Convention,

Consciente qu'il faut sensibiliser et informer les secteurs et institutions publics et privés, tant en Afrique qu'à l'extérieur, concernant les effets néfastes de certains produits et déchets plastiques, y compris ceux issus de leur commerce et de leur élimination,

Décide :

1. D'exhorter les Parties à la Convention et les autres États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à renforcer ou à compléter la législation en vigueur afin de prévenir le trafic illicite et indésirable de déchets plastiques sur leur territoire et sur le continent africain ;
2. D'exhorter également les Parties à prendre des mesures pour ajouter au plus vite toutes les formes de déchets plastiques à l'annexe I de la Convention de Bamako, en gardant à l'esprit les procédures à suivre au titre de l'article 18, afin de garantir que les intermédiaires ne fassent pas du continent africain une cible pour les déchets plastiques étrangers ;
3. D'inviter les Parties et les autres États africains qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte, à l'échelon national, d'éliminer progressivement les sacs en plastique et autres articles en plastique à usage unique et d'en interdire la fabrication, l'importation, l'utilisation et la vente dans leur pays, et d'envisager d'adopter une telle interdiction à l'échelon régional sous la forme d'un nouvel article dans la Convention de Bamako ;
4. De prendre la ferme résolution d'assurer la promotion et la mise en œuvre énergiques de l'éducation et de la sensibilisation du public aux niveaux national et régional aux problèmes posés par les déchets plastiques sur les plans de l'environnement et de la santé humaine, y compris leurs additifs chimiques et leurs effets lorsqu'ils sont brûlés ou incinérés à l'air libre, ou recyclés selon une méthode qui rejette des émissions ou des résidus nocifs ;
5. D'engager les Parties et autres intéressés à participer au nouveau Partenariat sur les déchets plastiques et au petit groupe de travail intersessions sur la mise à jour des directives techniques sur les déchets plastiques, tous deux convoqués sous les auspices de la Convention de Bâle ;
6. De préconiser l'adoption d'un nouvel accord mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la pollution par le plastique, selon une approche axée sur le cycle de vie complet du plastique, en vue de réduire à la fois la quantité et les caractéristiques nocives des déchets plastiques, en s'efforçant en particulier d'éliminer le commerce, la production et l'utilisation des plastiques à usage unique, ainsi que de remplacer ces produits et d'en revoir la conception, tout en soulignant l'importance de la recherche et du transfert de technologies et la nécessité d'un financement suffisant pour permettre aux pays d'Afrique de prévenir la pollution par le plastique ;
7. De recommander aux Parties et autres intéressés de communiquer et de promouvoir les activités susmentionnées qu'ils ont entreprises par le biais de la présente décision auprès des acteurs et organismes internationaux afin de favoriser le resserrement de la coopération et la prise en compte des intérêts de chacun au niveau mondial pour lutter contre la menace que représentent les déchets plastiques.

CB.3/9 : Prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et de l'importation et du déversement de ce type de déchets en fin de vie en Afrique

La Conférence des Parties,

Considérant que l'Afrique reste l'une des principales destinations des déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des pays développés,

Sachant que les capacités et les ressources manquent pour régler le problème des déchets d'équipements électriques et électroniques de manière écologiquement rationnelle dans la plupart des pays d'Afrique, ce qui peut mener au déversement de substances dangereuses susceptibles de nuire à la santé humaine et à l'environnement,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui prévoit que toutes les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux en provenance des Parties non contractantes,

Rappelant également la décision CB.2/6 sur la prévention de l'importation et du déversement en Afrique de déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques et de tels équipements en fin de vie,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention de Bamako, qui donne aux déchets dangereux une définition plus complète que celle donnée dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et qui comprend tous les déchets qui appartiennent à l'une quelconque des catégories figurant à l'annexe I de la Convention ou qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II de la Convention,

Notant que la présence de métaux lourds, comme le plomb et le mercure, et de polluants organiques persistants, y compris les retardateurs de flamme bromés, dans les équipements électriques et électroniques en fin de vie ou les déchets d'équipements électriques et électroniques transformés ces derniers en déchets dangereux, lesquels constituent un flux prioritaire de déchets problématiques et dangereux dans le monde et dans la région nécessitant que des mesures soient adoptées d'urgence,

Réaffirmant que les équipements électroniques défectueux ou non testés devraient être considérés comme des déchets dangereux et ne pas être importés en Afrique,

Estimant que même si un appareil électronique n'est pas considéré comme un déchet parce qu'il est fonctionnel, il peut rapidement en devenir un après avoir été importé s'il est en mauvais état ou vétuste, et que, par conséquent, l'importation de ces équipements électriques et électroniques en fin de vie doit être strictement contrôlée par les Parties,

Sachant que la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques résultant de la consommation que font les ménages de produits électroniques augmente rapidement en Afrique et aura un impact négatif sur la santé humaine et sur l'environnement à moins que des mesures ne soient prises de toute urgence pour équiper les sous-régions et les États d'Afrique en infrastructures de collecte et de recyclage,

Prenant note des préoccupations soulevées par le Groupe des États d'Afrique et autres intéressés, qui sont mentionnées dans la décision 14/5 adoptée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne l'adoption définitive des directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier les inquiétudes entourant le paragraphe 32 des directives techniques révisées visées au paragraphe 3 de la décision 14/5, qui permet de considérer comme des non-déchets les équipements électroniques usagés dangereux et non fonctionnels et les incidences sur le déversement de déchets d'équipements électriques et électroniques dans les pays en développement,

Préoccupée par des études ayant récemment démontré que le brûlage à l'air libre de déchets d'équipements électriques et électroniques en plastique contenant des composés halogénés tels que des substances bromées peut entraîner la contamination de l'approvisionnement alimentaire, ce qui suscite de graves inquiétudes en matière de santé publique,

Considérant que le problème des déchets d'équipements électriques et électroniques en Afrique demeure très grave et que, faute de mesures strictes et universelles, il compromet la réalisation des objectifs de développement durable,

Décide :

1. D'exhorter les Parties et les autres États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à renforcer ou à compléter la législation en vigueur afin de prévenir le trafic illicite et indésirable de déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux ou autres sur leur territoire et sur le continent africain ;
2. D'engager les Parties et d'autres États d'Afrique à élaborer et à adopter des lois sur la responsabilité individuelle des producteurs en matière de collecte et de recyclage écologiquement rationnel des déchets d'équipements électriques et électroniques produits au niveau national en Afrique ;
3. D'inviter les Parties et autres États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à considérer tous les équipements électriques et électroniques usagés non fonctionnels ou non testés comme des déchets dangereux d'un point de vue juridique et à empêcher leur importation en Afrique, et à envisager d'ajouter à l'annexe I tous les équipements électriques et électroniques non fonctionnels, en gardant à l'esprit les procédures à suivre en application de l'article 18, afin de garantir que les intermédiaires ne fassent pas du continent africain une cible pour les déchets plastiques étrangers ;
4. D'inviter les Parties à la Convention de Bamako et tous les États d'Afrique qui sont parties à la Convention de Bâle à promouvoir la suppression de l'exception prévue au paragraphe 32 des directives techniques révisées visées au paragraphe 3 de la décision 14/5 adoptée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui porte sur les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, qui permettront d'exporter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non fonctionnels en tant que non-déchets, échappant ainsi aux procédures de contrôle imposées par la Convention de Bâle et enfreignant la Convention de Bamako ;
5. D'engager les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation réglementant l'importation d'équipements électriques ou électroniques en fin de vie ou indésirables, notamment en qualifiant ces équipements de déchets dangereux ;
6. De prier les Parties et autres États d'Afrique à renforcer leurs capacités et leurs institutions en vue de mettre en œuvre toutes les mesures voulues pour la prévention et le contrôle des mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment en participant à des partenariats tels que l'International Network for Environmental Compliance and Enforcement, l'OIPC-INTERPOL et le Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE) ;
7. D'assurer, aux niveaux national et régional, la promotion et la mise en œuvre énergiques d'activités visant à informer et sensibiliser le public quant aux problèmes touchant l'environnement et la santé humaine associés à l'importation non réglementée et au brûlage à l'air libre de déchets d'équipements électriques et électroniques tout en tirant parti des débouchés économiques, y compris la création d'emplois verts, qui pourraient découler de la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets ;
8. De demander que les centres régionaux de la Convention de Bâle pour la formation et les transferts de technologie pour les pays africains anglophones et francophones participent activement au renforcement des capacités et à la sensibilisation, aux projets pilotes et aux activités de conseil concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et le contrôle des mouvements transfrontières de ces déchets, afin de faire fond sur les compétences régionales et internationales dont ils disposent ;
9. D'inviter les recycleurs responsables d'équipements électroniques et électriques ayant des certifications pour le recyclage de produits électroniques accréditées au niveau international à mettre en place en Afrique, aux échelons national ou régional, des activités de recyclage écologiquement rationnel des déchets d'équipements électriques et électroniques produits sur le continent ;
10. De prier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques

persistants, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et le secteur de mettre en place et de financer des programmes de renforcement des capacités et des institutions pour aider les États d'Afrique à améliorer la régulation des exportations et des importations afin de prévenir le trafic de ces déchets et à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques produits au niveau national, conformément aux paragraphes qui précèdent ;

11. De prier le secrétariat de lui faire rapport à sa prochaine réunion sur les activités liées à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques sur le continent, qui figureront dans le programme de travail pour l'exercice biennal 2020–2021 ;

12. D'exhorter les Parties qui en ont la capacité à favoriser la collaboration et la coopération en matière de transfert de technologies pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

13. De prier le secrétariat de diffuser des informations sur les activités menées dans les différents pays sur un site Web dynamique consacré à la Convention de Bamako, qui serait mis en place dès que possible.
